

bois, et enfin “la distribution de 8,000 livres que le roi nous a accordées sur le domaine..... Je suis satisfait du partage que vous avez fait entre nous. Cependant, suivant l’usage établi dans tous les chapitres, le doyen doit toujours avoir double prébende, c’est-à-dire que si un chanoine est pourvu de 500 francs, le doyen en doit avoir 1000. Je parle en cela contre moi. (1)”

L’agent du chapitre était évidemment de mauvaise humeur et il voulait faire payer cher à ses confrères leur mesquinerie et leur manque de confiance en ses lumières. Il leur signifie de ne pas lui adresser des lettres de change à payer, car il n’aura pas les moyens de le faire. Il ajoute : “Le mal ordinaire des communautés vient de ce qu’elles souhaiteraient que les idées et les projets que l’on propose fussent mis à exécution aussi promptement que l’on les a inventés. Ce sont des choses impossibles..... il faut prendre le temps et la commodité de ceux qui sont établis pour les régler

“Je crois, messieurs, sauf meilleur avis, que vous devez vous opposer formellement à la nomination qui pourra être faite à la cure de Québec d’un nouveau curé par les messieurs du Séminaire de Québec, qui sont déchus de ce droit par l’acte de partage autorisé par un arrêt du conseil qui a été fait entre Mgr l’évêque de Québec et le chapitre. Cet acte est de 1712 ; il est dit positivement que la cure de Québec fera partie du revenu du Chapitre. (2)

Nouvelle lettre des chanoines en 1725.

“Les dernières lettres que vous deviez nous écrire par le *Chameau* étant périées dans le naufrage qu’a fait ce

(1) Pas autant que cela ! car M. Glanville, alors doyen, se mourait, et M. Hazeur de L’Orme n’était pas sans songer un peu à sa succession, d’autant plus que la nomination se faisait par le roi.

(2) Cette difficulté survint à la mort de M. Thibout, en 1724. Seulement, comme “M. Boullard était agréable à tout le monde, écrit M. de la Tour, le chapitre lui fit titre de son côté, aussi bien que le Séminaire ; et pour contenter les deux patrons, on prit possession en vertu des deux titres, sans préjudice des droits respectifs.” Mais l’affaire fut reprise plus tard et donna lieu à des procès interminables.